Règles de bon voisinage



Lutter contre le bruit

Sur la voie publique et dans les lieux publics, les bruits gênants par leur intensité sonore ou vibrations sont interdits (appareils sonores munis de haut-parleurs, radios, réglage de moteur, utilisation de pétards ou pièces d'artifice).

Les travaux bruyants sur la voie publique proches des habitations sont interdits de 20h00 à 7h00 et toute la journée le dimanche et les jours fériés.

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'un outil bruyant ne sont autorisés que :

- Les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 14h30 à 19h30.
- Le samedi de 9h à 12h et de 15h à 19h.
- Le dimanche et les jours fériés de 10h à 12h et de 16h à 18h.

Animaux et propreté

Les propriétaires d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

De même, les propriétaires des chiens et des chats de la commune doivent veiller à ce que ceux-ci respectent la propreté des lieux publics.

Élagage des arbres

Les riverains doivent obligatoirement élaguer les arbres, arbustes ou haies en bordure des voies publiques ou privées de manière à :

- ne pas gêner la circulation des piétons
- ne pas masquer les feux de signalisation
- ne pas toucher les conducteurs aériens des réseaux d'éclairage public, EDF et PTT
- ne pas gêner la circulation des véhicules d'entretien

Feuilles, neige et glace

Les propriétaires, concierges ou locataires doivent dégager les feuilles, la neige ou la glace sur le trottoir devant leur habitation. En cas d'accident, ils sont tenus pour responsables.

Le personnel communal assure le dégagement et le sablage des chaussées, ainsi que le nettoiement des trottoirs devant les bâtiments communaux et les services publics (écoles, jardins, bureaux de poste....).

crédit image Image de macrovector sur Freepik